



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°09

Réunion du : Lundi 26 août 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ et Enzo TELES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

FORFAITS

COUPE DE FRANCE

A.S. ST MARTIN DU VAR (538693)

F.C. BELGENTIEROIS (548692)

A.S. TRAMINOTS ALPES MARITIMES (539806)

O. SUQUETAN CANNES CROISETTE (545663)

- Infraction à l'article 6bis du règlement de la Coupe de France : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. ST MARTIN DU VAR en date du 21 août 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en date du 25 août 2024 contre le CERC. ART.S. DES EAUX.

Pris connaissance du courriel du F.C. BELGENTIEROIS en date du 21 août 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en date du 25 août 2024 contre le C.A. CANNETOIS

Pris connaissance du courriel de l'A.S. TRAMINOTS ALPES MARITIMES en date du 23 août 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en date du 25 août 2024 contre le DRAP FOOTBALL.

Pris connaissance du courriel de l'O. SUQUETAN CANNES CROISETTE en date du 23 août 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en date du 25 août 2024 contre l'ET. S. ST ANDRE.

Attendu que l'article 6bis du règlement de la Coupe de France dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité des comptes-clubs des clubs cités en rubrique : 300 euros

U.S. BIOTOISE (522570)

- Infraction à l'article 6bis du règlement de la Coupe de France : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la FMI et des rapports des officiels mentionnant qu'un dirigeant du club de l'U.S. BIOTOISE présent au stade a informé les officiels et le club adverse que son équipe ne disposait pas d'assez de joueurs pour jouer la rencontre

Pris également connaissance de la présence des officiels et du club de MONTET BORNALA à l'heure de la rencontre.

Attendu que l'article 6bis du règlement de la Coupe de France dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait*

devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité des comptes-clubs du club cité en rubrique : 300 euros

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

F.C. RAMATUELLOIS (526881)

- Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe Gambardilla Crédit Agricole : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. RAMATUELLOIS en date du 25 août 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en date du 25 août 2024.

Attendu que l'article 10bis du règlement de la Coupe de France dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

DECISION

ET.S. FOSSENNE (526881)

- Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal en date du 12 août 2024 actant le forfait général de l'ET.S. FOSSENNE 1 en Championnat Régional Futsal.

Attendu que l'article 45 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue prévoit que : « Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat organisé par la LMF entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la LMF a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités. »

Pris également connaissance du courriel du service juridique du District de Provence en date du 21 août 2024 intimant à la Ligue Méditerranée de prendre position afin de déterminer la poursuite des activités de l'équipe susmentionnée déclarée forfait général en Régional 1 Futsal pour la saison 2024/2025.

Considérant que le club de l'ET.S. FOSSENNE a engagé pour la saison 2024/2025, une équipe en Championnat FUTSAL Départemental 2 ainsi qu'une équipe en Championnat FUTSAL Départemental 1, dans les délais d'engagement prévus par le District de Provence.

Que conformément au règlement en vigueur, la présente Commission rappelle qu'il est dans son pouvoir d'indiquer qu'une équipe déclarée forfait général ne peut s'engager dans la compétition du niveau directement inférieur pour la saison suivante.

Considérant que l'équipe première « ET.S. FOSSENNE 1 » ayant déclaré forfait au regard du nombre de joueurs insuffisant pour participer à la compétition, cette même équipe ne peut prétendre avoir l'effectif nécessaire pour évoluer en Championnat Départemental 1.

Que l'intégration de l'équipe déclarée forfait en Championnat Régional 1 Futsal en Championnat Départemental 1 pourrait permettre à ladite équipe d'accéder en REGIONAL 1 FUTSAL lors de la saison 2025/2026, ce qui serait alors incompatible avec la nature de la sanction issue du forfait.

Par ces motifs, la Commission décide que l'ET.S. FOSSENNE ne pourra s'engager qu'au niveau le plus bas en catégorie FUTSAL, soit D2 FUTSAL uniquement.

Transmet au District de Provence pour Information.

DECISION

REGIONAL 1 FUTSAL

- REGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la F.F.F. quant l'intégration du club de SAINT HENRI F.C. en Championnat National D2 FUTSAL, la Commission de céans en tire toutes les conséquences et procède au retrait de l'engagement dudit club en Régional 1 Futsal.

ENGAGEMENT COUPE

La C.R. des Activités Sportives informe les clubs que la fin des engagements est fixée comme ceci :

- Coupe Méditerranée U15F et U18F le 30 septembre 2024
- Coupe Méditerranée Séniors Féminines le 18 octobre 2024
- Coupe Nationale Futsal le 16 octobre 2024

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX